



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2026-05

Arrêté portant déplacement d'office du bateau « PENELOPE » amarré dans le port maritime de plaisance de Le Grau du Roi

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi,

Vu l'article L4244-1 du Code des transports et notamment l'alinéa 4 du I. « En cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable »,

Considérant l'avarie du bateau PENELOPE avec pollution aux hydrocarbures constatée par procès-verbal en date du mardi 3 février 2026 dressé par le surveillant de port de la Communauté de communes Terre de Camargue, agent assermenté,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder au déplacement d'office de ce bateau,

Considérant l'accord de l'assurance de M. DELARUELLE sur l'intervention d'une entreprise pour la mise hors d'eau de son bateau, son remorquage ou toute autre intervention technique permettant de le sortir et le sécuriser

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'enlèvement d'office du bateau dénommé « PENELOPE » appartenant à M. DELARUELLE Marc.

Article 2 : Il est mandaté la société ETRAVE TRAVAUX sise Quartier Montplaisir 30240 LE GRAU DU ROI pour procéder à l'enlèvement dudit bateau.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire. Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage sont réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

Article 4 : Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue, le Directeur Général des Services et le Trésorier de l'EPCI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté de communes, transmis au représentant de l'Etat, au receveur public, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

03 FEV. 2026



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.